STATUTS DE L'UFR D'ODONTOLOGIE DE REIMS

Références : Articles L713-1, L713-3, L713-4, L719-1, L719-2 et L719-3 du code de l'éducation
Adoptés par le conseil de gestion de l'UFR Odontologie en date du 6 mai 2025
Adoptés par le conseil d'administration de l'URCA en date du 23 septembre 2025

Titre 1er - Missions et composition

Article 1er : Missions

(1) En conformité avec le code de l'éducation et dans le cadre des statuts de l'Université de Reims Champagne Ardenne (URCA) dont elle est une composante, l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) d'odontologie, également désignée sous le nom de faculté de chirurgie-dentaire, accomplit les missions de service public confiées aux établissements de l'enseignement supérieur dans les disciplines relevant de son champ d'activité.

(2) Elle participe, en collaboration avec d'autres composantes de l'URCA ou d'autres universités, à toute action commune au développement des activités de formation initiale et de formation continue tout au long de la vie. Elle contribue aussi à la formation d'autres professionnels.

Article 2 : Composition

(3) L'UFR d'odontologie regroupe :
- les départements de formation initiale qui couvrent les différentes disciplines odontologiques,
- le département de formation continue tout au long de la vie,
- les services administratifs et techniques

Titre II - Organisation et administration

Article 3 : Administration

(4) L'UFR est administrée par un conseil élu et est dirigée par une directrice ou un directeur élu par ce même conseil. La directrice ou le directeur peut prendre le nom de doyenne ou doyen. Elle ou il est assisté dans ses fonctions par au moins deux directrices ou directeurs adjoints.

Article 4 : Attributions du conseil

(5) Dans le cadre réglementaire en vigueur et selon les actions engagées par l'université, le conseil détermine la politique de l'UFR, il se prononce, notamment, par délibération et vote a priori sur les points suivants :
- L'élection de la direction,
- La proposition du budget,
- La proposition de modification des statuts de l'UFR,
- L'adoption d'un règlement intérieur de l'UFR,
- L'organisation générale des enseignements,
- Les modalités de contrôle des connaissances,
- Les projets de contrats d'association et de conventions avant leur transmission au président de l'université,
- La révision des effectifs hospitalo-universitaires.

Article 5 : Composition du conseil

(6) Le conseil est composé de 25 membres, répartis en 5 collèges :
- 6 représentantes ou représentants du collège A des professeures et professeurs et personnels assimilés,
- 6 représentantes ou représentants du collège B des autres enseignantes et enseignants et personnels assimilés,
- 6 représentantes ou représentants des étudiantes et étudiants du collège des usagers,
- 2 représentantes ou représentants du collège des personnels BIATSS,
- 5 personnalités extérieures.

Article 6 : Elections au conseil des représentantes et représentants des collèges des personnels et des usagers

(7) Les élections au conseil sont organisées conformément aux dispositions du code de l'éducation en vigueur. Les modalités d'organisation des élections sont arrêtées par le président de l'université.

Article 7 : Désignation des personnalités extérieures

(8) Les sièges des personnalités extérieures sont répartis de la manière suivante :
- une représentante ou un représentant des collectivités territoriales,
- la présidente ou le président du conseil départemental ou régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou sa représentante ou son représentant,
- la directrice générale ou le directeur général du CHU ou sa représentante ou son représentant,
- deux représentantes ou représentants des secteurs économiques et/ou de la santé désignés à titre personnel.

(9) Les personnalités extérieures sont proposées par le directeur de l'UFR d'Odontologie et approuvées par les membres élus du conseil après étude de leur motivation, à l'exception de la représentante ou du représentant des collectivités territoriales qui est désigné par celles-ci. Le mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

Article 8 : Fonctionnement du conseil

(10) Les séances du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, la directrice ou le directeur peut inviter à titre consultatif, à assister à tout ou partie des délibérations, toute personne ou toute délégation qu'il jugerait utile d'entendre ou de consulter. Le conseil statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés dispose de la même prérogative. Les représentants entendus doivent se retirer avant qu'il ne soit procédé à un vote.

(11) Le conseil se réunit au moins 6 fois pendant l'année universitaire. Un calendrier prévisionnel est proposé en début d'année pour l'année universitaire. Il est convoqué par la directrice ou le directeur de l'UFR ou sur demande écrite du tiers de ses membres. La convocation est adressée 8 jours auparavant. Il en est de même pour les documents devant être traités lors de la séance prévue.

(12) Pour des circonstances exceptionnelles, le conseil peut être convoqué dans un délai de 48 heures pour le vote d'un point particulier.

(13) La présence ou la représentation de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre peut représenter un ou deux membres du même collège, cette procuration est nominative et non transmissible.

(14) Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué par la directrice ou le directeur dans un délai de 8 jours minimum et de 15 jours maximum. La présence ou la représentation du tiers au moins des membres est alors nécessaire pour la validité des délibérations.

(15) La directrice ou le directeur établit l'ordre du jour qui est adressé avec la convocation aux membres du conseil. L'ordre du jour doit être envoyé au moins 8 jours avant la tenue du conseil de gestion. Les questions diverses doivent être adressées à la directrice ou au directeur 3 jours au moins avant la séance, elles peuvent être exceptionnellement proposées le jour, pour étude, du conseil en début de séance avec l'approbation de l'ensemble des membres présents.

(16) La directrice ou le directeur vérifie le quorum par la mise en circulation d'une feuille d'émargement. Elle ou il vérifie également le nombre de pouvoirs et en fait lecture aux membres du conseil.

(17) Les décisions sont prises à la majorité absolue qui représente la moitié des voix plus une des membres présents ou représentés. Les membres du conseil votent par scrutin à main levée, cependant le scrutin secret est de droit à la demande d'au moins un seul membre du conseil et est de règle pour les questions relatives aux nominations et promotions. En cas d'égalité des voix, les votes doivent être réitérés jusqu'à l'obtention d'une majorité.

(18) Le conseil se réunit en formation restreinte aux enseignants dans les cas prévus par la réglementation, la directrice ou le directeur si elle ou il n'est pas élu au conseil, et la cheffe ou le chef des services administratifs y assistent mais ne participent pas aux délibérations.

(19) Les votes à distance sont soumis à la présentation des dossiers personnels à traiter au moins 8 jours au préalable.

(20) La rédaction de comptes-rendus provisoires des séances du conseil est assurée par la cheffe ou le chef des services administratifs, ou en son absence, une secrétaire ou un secrétaire de séance désigné en début de session parmi les membres du conseil et par le conseil. Il veille à la rédaction du compte rendu provisoire et l'adresse aux membres du conseil dans les 8 jours.

(21) Le compte rendu est soumis à l'approbation du conseil lors de la séance suivante, soit le mois suivant sauf congés universitaires. La publicité des PV de séances du conseil est assurée sous la responsabilité de la cheffe ou du chef des services administratifs.

(22) Après approbation, le PV plénier est diffusé aux membres du conseil, envoyé par voie électronique aux enseignants et personnels de l'UFR sur leur adresse professionnelle universitaire, aux usagers de l'UFR sur leur adresse étudiante. Il est affiché sur le panneau universitaire et mis en ligne sur la liste de diffusion de l'UFR destinée à cet effet.

Article 9 : Élection de la directrice ou du directeur

(23) La directrice ou le directeur de l'UFR est élu pour une durée de cinq ans renouvelables une fois. Elle ou il est élu par le conseil en séance plénière à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors des deux premiers tours de scrutin. Au troisième tour, elle ou il est élu à la majorité relative. L'élection a lieu sous la présidence de la doyenne ou du doyen d'âge du conseil.

(24) La directrice ou le directeur est choisi parmi les enseignantes-chercheuses ou les enseignants-chercheurs, les enseignantes et les enseignants ou les chercheuses et les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR. Elle ou il propose sa candidature au conseil.

(25) En cas de vacance du poste avant la fin normale du mandat par démission ou empêchement définitif, la doyenne ou le doyen d'âge doit convoquer le conseil dans un délai inférieur à six semaines et faire procéder à l'élection de la nouvelle directrice ou du nouveau directeur suivant les dispositions prévues au présent article.

(26) La notification des résultats du vote est adressée au président de l'université par la doyenne ou le doyen d'âge du conseil.

Article 10 : Élection de la direction adjointe

(27) Les candidatures pour la direction adjointe sont proposées par la directrice ou le directeur au conseil parmi les enseignantes-chercheuses ou les enseignants-chercheurs, les enseignantes ou les enseignants ou les chercheuses ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

(28) Les étudiantes et étudiants élus au Conseil de Gestion peuvent proposer la candidature d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint « étudiant » à la direction de l'UFR.

(29) Le conseil de gestion procède alors à l'élection de la direction adjointe individuellement à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Article 11 : Les fonctions de la directrice ou du directeur

(30) La directrice ou le directeur assisté des directeurs adjoints dirige l'UFR. Elle ou il exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois et règlements en vigueur. Ses missions sont notamment :

- De préparer l'ordre du jour du conseil, de le convoquer et de le présider,
- De mettre en œuvre les décisions du conseil,
- De préparer et exécuter le budget de l'UFR, en lien avec la gouvernance de l'université et son conseil.
- La directrice ou le directeur est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses.
- Elle ou il peut se voir confier certaines attributions par délégation du président de l'université.
- Elle ou il représente l'UFR devant les différentes instances de l'université.
- La directrice ou le directeur réunit la direction adjointe au moins deux fois par mois en comité de direction.
- La direction reçoit les étudiants référents d'année deux fois par mois.
- La directrice ou le directeur avec le comité de direction organise deux assemblées générales enseignantes par an.
- La directrice ou le directeur s'assure que deux assemblées générales étudiantes sont tenues annuellement**.**

Article 12 : La cheffe ou le chef des services administratifs

(31) La directrice ou le directeur est assisté dans ses fonctions par la cheffe ou le chef des services administratifs qui est chargé de la gestion financière, matérielle et technique de l'UFR. Elle ou il siège avec voix consultative au conseil, si elle ou il n'est pas élu, et aux diverses commissions.

Article 13-1 : Les commissions

(32) Le conseil peut créer toutes les commissions ou groupes de travail qu'il juge utiles au fonctionnement de l'UFR. Sont notamment créées les commissions suivantes :

- Une commission de la formation et de la vie étudiante,
- Une commission pédagogique
- Un conseil de perfectionnement,
- Une commission des statuts,
- Une commission des finances, des moyens et des bâtiments,
- Une commission scientifique,

- Une commission de réflexion prospective,
- Une commission bien-être et qualité de vie au travail,
- Une cellule d'Accompagnement et D'écoute des Etudiants en Odontologie (CADEO)

Article 13-2 : La commission de la formation et de vie étudiante

(33) La commission de la formation et de vie étudiante est chargée de :
- La mise en œuvre des modalités de contrôle des connaissances,
- La préparation et de l'évolution des emplois du temps,
- L'évaluation des enseignements,
- L'examen préalable des questions disciplinaires

(34) La commission de la formation et de vie étudiante a la charge de se réunir au moins une fois par année universitaire sur convocation de sa présidente ou président.

(35) Cette commission comprend :
- 9 enseignantes ou enseignants élus au sein de leur département,
- 6 étudiantes ou étudiants élus par leurs pairs représentant respectivement chaque niveau d'étude de l'UFR,
- Un personnel BIATSS,
- La directrice ou le directeur,
- La cheffe ou le chef des services administratifs et la cheffe ou le chef de pôle, ou leur représentante ou représentant, sont membres de droit.

Article 13-3 : La commission pédagogique

(36) La commission pédagogique est chargée de :
- Dynamiser et perfectionner l'enseignement initial,
- Préparer les programmes pédagogiques,
- Développer les nouvelles technologies d'information et de communication dans l'enseignement initial.

(37) La commission pédagogique a la charge de se réunir au moins une fois par année universitaire sur convocation de sa présidente ou président.

(38) Cette commission comprend :
- 9 enseignantes ou enseignants élus au sein de leur département pour le représenter pour la formation initiale,
- 6 étudiantes ou étudiants élus par leurs pairs représentant respectivement chaque niveau d'étude de l'UFR,
- Un personnel BIATSS,
- La directrice ou le directeur, la cheffe ou le chef des services administratifs et la cheffe ou le chef de pôle, ou leur représentante ou représentant, membres de droit.

Article 13-4 : Le conseil de perfectionnement

(39) Le conseil de perfectionnement est chargé de :
- Venir en appui des équipes pédagogiques afin de piloter le processus d'auto-évaluation de la formation,
- Faire des propositions en vue d'éventuels ajustements de cursus,
- Tenir compte des mutations sociétales et professionnelles afin de les intégrer dans les enseignements
- Favoriser le développement professionnel des étudiants.

(40) Le conseil de perfectionnement a la charge de se réunir au moins une fois par année universitaire sur convocation de sa présidente ou président.

(41) Le conseil de perfectionnement comprend au moins 12 membres :

1/ 4 représentants académiques :
- Le ou la responsable de la mention
- 3 membres de l'équipe pédagogique (enseignants ou enseignants-chercheurs)

2/ 4 représentants étudiants :
- 2 représentants étudiants en cours de formation
- 2 diplômés de la mention

3/ 4 représentants du milieu professionnel
- 2 membres enseignant dans la mention
- 2 membres n'enseignant pas dans la formation et exerçant dans le cœur du métier

Article 13-5 : La commission des statuts

(42) La commission des statuts est chargée de :
- La rédaction ou la révision des statuts et du règlement intérieur,
- L'analyse, la rédaction et la relecture des conventions soumises à l'UFR ou proposées par l'UFR.

(43) Cette commission comprend :
- De 4 à 9 enseignantes ou enseignants volontaires représentant chacun un département de formation,
- 2 étudiantes ou étudiants volontaires élus au conseil,
- Un personnel BIATSS,
- La directrice ou le directeur, la cheffe ou le chef des services administratifs et la cheffe ou le chef de pôle, ou leur représentante ou représentant, membres de droit.

Article 13-6 : La commission des finances des moyens et des bâtiments

(44) La commission des finances des moyens et des bâtiments est chargée de :
- Préparer le budget primitif, suivre les recettes et les dépenses en cours d'année,
- Elaborer le bilan annuel final

(45) Cette commission comprend :
- De 4 à 9 enseignantes ou enseignants volontaires représentant chacun un département de formation,
- 2 étudiantes ou étudiants volontaires élus au conseil,
- Une agente ou un agent administratif gestionnaire de l'UFR,
- Une personnalité extérieure,
- La directrice ou le directeur, la cheffe ou le chef de pôle, la cheffe ou le chef des services administratifs, membres de droit.

Article 13-7 : La commission scientifique

(46) La commission scientifique est chargée de :
- Coordonner et valoriser les orientations et les axes de recherche de la composante,
- Permettre une transversalité des travaux entre les différents laboratoires d'accueil afin de promouvoir la transdisciplinarité de la composante,
- Mettre en œuvre un soutien et un suivi de l'activité de recherche.
- Favoriser le partage des compétences et les collaborations,
- Orienter et aider le futur enseignant ou l'enseignant intégré à constituer un dossier scientifique pour évoluer dans sa carrière,
- S'assurer que le chercheur ou l'encadrant chercheur évolue dans de bonnes conditions

(47) La Commission scientifique a la charge de se réunir au moins deux fois par année universitaire sur convocation de sa présidente ou président.

(48) Cette commission comprend :

- Un représentant ou une représentante des étudiantes et étudiants inscrits en deuxième année de master recherche,
- Une doctorante ou un doctorant titulaire du diplôme d'état de docteur en chirurgie-dentaire,
- Deux directrices ou directeurs, ou leur représentant, des laboratoires de rattachement,
- Une représentante ou un représentant de chaque département de formation initiale rattaché à une équipe de recherche,
- Une technicienne ou un technicien d'un des laboratoires d'accueil,
- La directrice ou le directeur, la cheffe ou le chef des services administratifs et le chef ou la cheffe de pôle, ou leur représentante ou représentant, membres de droit.

Article 13-8 : La commission de réflexion prospective

(49) La commission de réflexion prospective est chargée :

- De réfléchir sur la stratégie de recrutement à court, moyen et long terme du personnel enseignants et enseignants-chercheurs,
- De mettre en œuvre un soutien et un suivi des carrières universitaires ou hospitalo- universitaires pour l'ensemble des enseignantes et enseignants, notamment les missions administratives, pédagogiques, hospitalières et de recherche,
- D'informer des exigences des CNU tout au long de la carrière et d'accompagner et d'aménager le temps nécessaire à la réalisation des objectifs de carrières des enseignantes et enseignants.

(50) Cette commission a la charge de se réunir au moins une fois par année universitaire à l'initiative de la directrice ou directeur, de la cheffe ou du chef de pôle.

(51) Cette commission comprend :

- Les 9 cheffes ou chefs de départements
- La directrice ou le directeur, les cheffes et chefs de pôle et de service, membres de droit.

Article 13-9 : La commission bien-être et qualité de vie au travail

(52) La commission bien-être et qualité de vie au travail est chargée de réaliser des actions collectives visant à :

- Favoriser la communication entre les différents membres de la communauté de l'UFR,
- Accompagner la résolution des situations liées au mal-être des membres de la communauté,
- Accompagner les étudiants dans la réussite de leur cursus,
- Améliorer la qualité de vie au travail des étudiants, des enseignants, du personnel de l'UFR,
- Proposer des pistes d'améliorations aux commissions, élus et associations d'étudiantes et étudiants ou tous autres dispositifs de soutien (SSE, CROUS, Vie étudiante, CNAES), dans l'objectif d'agir sur la qualité de vie de tous,
- Organiser des actions de sensibilisation, de prévention, favorisant un sentiment d'unité et propice à l'apprentissage et au travail dans des conditions optimales, après en avoir informé la directrice ou le directeur de l'UFR,
- S'insérer dans la stratégie et les actions bien-être et qualité de vie au travail à l'échelle du pôle santé.

(53) Cette commission comprend :

- De 4 à 9 enseignantes ou enseignants dont les enseignantes ou enseignants référents d'année volontaires,
- Au moins une étudiante ou un étudiant élu au conseil,
- Au moins une ou un interne représentant les divers DES,
- Une étudiante ou un étudiant délégué représentant chaque année universitaire d'étude de l'UFR,
- Une représentante ou un représentant de l'ACECDR,

- Un personnel BIATSS volontaire,
- La directrice ou le directeur de l'UFR ou sa représentante ou son représentant.

(54) Des enseignantes ou enseignants, le chef ou la cheffe de pôle ou des services et/ou des personnels BIATSS pourront être invités à intégrer des groupes de travail.

(55) Les enseignantes ou enseignants référents d'année sont élus par les étudiantes et étudiants au cours de la première semaine de novembre. La présence ou la représentation de la majorité des étudiantes et étudiants d'année est nécessaire pour la validité de l'élection. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau vote sera réalisé la semaine suivante dans lequel le quorum ne sera plus exigé.

(56) Le mandat de chaque enseignante ou enseignant référent d'année prend fin lors de l'élection du nouvel enseignant référent d'année. L'élection des enseignantes ou enseignants référents est sous la responsabilité de la commission bien-être et qualité de vie au travail.

(57) La commission peut être saisie par tout personnel ou étudiant de l'U.F.R.

(58) La présidente ou le président de la commission ou un quorum réunissant la moitié des membres peuvent réunir cette commission selon les nécessités et doit se réunir au minimum 2 fois par an.

(59) La commission bien-être et qualité de vie au travail se réunira avec la cellule d'accompagnement et d'écoute des étudiants en Odontologie, dans un format hybride, au moins 2 fois par an.

(60) Deux présentations annuelles des activités de cette commission sont réalisées. La première présentation intervient, au cours du premier conseil de gestion de l'UFR et la seconde au début du second semestre.

(61) NB : une commission restreinte aux enseignants et/ou aux étudiants pourra se réunir en cas de problématique liée plus particulièrement à l'un ou l'autre des corps afin d'exposer cette dernière.

Article 13-10 : La cellule d'accompagnement et d'écoute des étudiantes et étudiants en Odontologie (CADEO)

(62) La cellule d'accompagnement correspond à une cellule d'écoute des individus, chargée de :
- Écouter individuellement les membres de l'UFR la sollicitant,
- Signaler les situations problématiques à la gouvernance en cas de situation le nécessitant (portail de signalement URCA, cellule VSS),
- Orienter les étudiantes et étudiants vers les services compétents,
- Prodiguer des conseils adaptés à la situation,
- Identifier et accompagner les étudiantes et étudiants en difficulté,
- Accompagner les étudiantes et étudiants en situation de handicap,
- Produire un bilan des indicateurs liés à l'accompagnement,
- S'articuler avec les cellules d'accompagnement des UFR santé (CADEM / CADEP),
- S'articuler avec le CHU de Reims.

(63) Cette cellule a l'obligation de respecter la confidentialité des échanges dans le cadre législatif existant et d'être disponible et réactive aux sollicitations de l'étudiant.

(64) La cellule d'accompagnement et d'écoute des étudiants en Odontologie comprend :
- 4 à 9 enseignantes ou enseignants volontaires qui s'engagent à effectuer une écoute individuelle et confidentielle,
- Au moins une étudiante ou un étudiant volontaire représentant chaque année d'étude de l'UFR,
- Une représentante ou un représentant des internes volontaire,
- Une ou un agent BIATSS volontaire
- Une ou un psychologue peut être invité, le cas échéant

(65) Les membres de la cellule d'accompagnement et d'écoute des étudiantes et étudiants en Odontologie devront être formés aux premiers secours en santé mentale (PSSM) ou, à défaut, être sensibilisés à la santé mentale pour pouvoir intégrer la cellule.

(66) Les étudiants en situation de décrochage seront informés de l'existence d'un dispositif d'accompagnement mis en place par la cellule dédiée. Il appartient ensuite à l'étudiante ou à l'étudiant de prendre l'initiative de contacter la cellule, s'il ou elle souhaite bénéficier de cet accompagnement. Les indicateurs d'accompagnement peuvent être, sans s'y limiter : le nombre d'étudiantes et étudiants accompagnés, les actions menées et l'activité globale de la cellule d'accompagnement, le devenir des étudiantes et étudiants et dossiers accompagnés.

(67) La cellule d'accompagnement et d'écoute des étudiantes et étudiants en Odontologie se réunira au moins une fois par trimestre et autant que de besoin. La cellule communiquera avec le Service de Santé Étudiante (SSE), au minimum une fois par semestre.

(68) La cellule d'accompagnement et d'écoute des étudiantes et étudiants en Odontologie se réunira avec la commission bien-être et qualité de vie au travail, dans un format hybride, au moins 2 fois par an.

(69) Un bilan annuel sera restitué aux membres du conseil de gestion.

(70) La cellule d'accompagnement et d'écoute des étudiants en Odontologie s'articulera, notamment en termes de méthodologie, de communication, voire de mutualisation de ressources, avec les cellules similaires du pôle thématique santé.

(71) Une présentation annuelle des activités de la cellule est réalisée au premier conseil de gestion de l'UFR.

Article 14 : Fonctionnement général des commissions

(72) Toutes les commissions doivent avoir une présidente ou un président et une rapportrice ou un rapporteur. La présidente ou le président de chaque commission est désigné parmi les membres de la commission sur proposition de la directrice ou du directeur de l'UFR.

(73) Pour la commission pédagogique, la commission de la formation et de la vie étudiante et le conseil de perfectionnement, chaque promotion élit pour chaque année de niveau d'études, une déléguée ou un délégué avec une suppléance en début d'année universitaire.

(74) Les enseignantes ou enseignants volontaires souhaitant siéger à la commission des finances, à la commission des statuts et à la commission bien-être et engagement, présentent leurs candidatures au conseil de gestion qui vote la composition des différentes commissions. Les enseignantes ou enseignants volontaires font acte de candidature deux jours avant la tenue du conseil au secrétariat de la direction de l'UFR.

(75) Pour la commission scientifique, la représentante ou le représentant des étudiantes et étudiants en Master recherche, la doctorante ou le doctorant, les directrices et directeurs et la technicienne ou le technicien sont désignés par le conseil sur proposition de la directrice ou du directeur de l'UFR.

(76) La présentation du rapport de chaque commission est effectuée deux fois par an devant le conseil de gestion. Seule la CADEO présente son rapport une seule fois, au début de l'année universitaire.

Titre III - Les structures internes

Article 15 : Les départements de formation initiale

(77) L'UFR d'Odontologie compte autant de départements de formation initiale que de disciplines odontologiques dont la liste est précisée par le règlement intérieur.

(78) Les départements de formation initiale comprennent :

- les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs titulaires ;
- les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs non titulaires
- les attachées et attachés et les chargés d'enseignement,

(79) Les responsables de département sont élus parmi les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs titulaires au sein de chaque département, ces élections sont renouvelées tous les 4 ans en même temps que le conseil. En cas d'absence de titulaire ou de candidature de titulaire, la ou le responsable de département pourra être élu parmi les enseignantes-chercheuses ou les enseignants-chercheurs non titulaires et à défaut les attachées ou attachés ou les chargées ou chargés d'enseignement.
En cas d'égalité des voix entre deux candidats non titulaires, la responsabilité du département est attribuée à la candidate ou candidat détenant le grade le plus élevé ; en cas d'égalité de grade entre les deux candidats non titulaires, l'ancienneté est déterminante. Dans le cas où aucune candidature ne serait proposée, la directrice ou le directeur désigne une ou un responsable de département provisoire.

(80) Chaque département doit déléguer une représentante ou un représentant aux commissions qui le nécessitent.

(81) S'ils le souhaitent, des départements peuvent se regrouper ou s'associer et au besoin, mettre fin à ce regroupement.

Article 16 : Le département de la formation continue tout au long de la vie

(82) Ses missions sont :
- D'aider au suivi et au fonctionnement des diplômes de formation continue, des actions d'enseignement ou de développement professionnel continu réalisées dans ce cadre au sein de l'UFR ou en dehors de celle-ci ;
- De proposer la mise en place de nouvelles actions de formation continue destinées aux praticiennes ou praticiens désireux de remettre à jour leurs connaissances (DPC, …);
- De faciliter l'organisation régulière d'actions de formation continue effectuées par les enseignantes et enseignants de l'UFR dans le cadre de leurs obligations ;
- De coordonner et répertorier les actions de formation continue effectuées par les enseignantes et enseignants de l'UFR dans un cadre extérieur
- De représenter l'UFR au sein du département de Formation Médicale Continue du Pôle Santé.

(83) Ce département comprend :
- Une déléguée ou un délégué représentant chaque département de formation initiale,
- La directrice ou le directeur de l'UFR ou sa représentante ou son représentant,
- La cheffe ou le chef de pôle ou sa représentante ou son représentant,

(84) La ou le responsable du département est élu parmi les enseignantes-chercheuses ou enseignants - chercheurs titulaires, cette élection est renouvelée tous les 4 ans en même temps que le conseil.

Article 17 : Les services administratifs, techniques et autres personnels non enseignants :

(85) Les services administratifs de l'UFR comprennent :
- La scolarité
- Le secrétariat de la direction,
- Le service de maintenances,
- Le service technique
- Le service de gestion

(86) Ces services assistent la directrice ou le directeur dans l'exercice de ses fonctions et sont dirigés par la cheffe ou le chef des services administratifs.

Titre IV - Dispositions générales

Article 18 : Assemblée générale

(87) A l'initiative du conseil ou sur proposition du directeur de l'UFR, tout ou partie des personnels et usagers de l'UFR peuvent être convoqués en assemblée générale afin d'être informés d'un événement ou de débattre d'une question relative à l'existence ou au fonctionnement de l'UFR. Les assemblées générales seront organisées au moins deux fois par année.

Article 19 : Règle générale de procuration

(88) Les électrices et électeurs empêchés peuvent exercer leur droit de vote par procuration écrite. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Lors des votes en distanciel, la procuration n'est pas autorisée.

(89) Pour tous les votes, le mandataire doit appartenir au même collège électoral que le mandant.

(90) Pour le conseil restreint, le mandataire doit appartenir au même collège électoral que le mandant.

(91) Les personnalités extérieures peuvent donner procuration à un membre de leur choix, sauf pour la représentante ou le représentant des collectivités dont la suppléance est prévue.

(92) Aucun mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

Article 20 : Règlement intérieur

(93) Un règlement intérieur est rédigé à la demande du conseil, auquel cas ce règlement devra être adopté à la majorité absolue.

Article 21 : Règles de diffusion de l'information

(94) Après approbation, les procès-verbaux du conseil sont diffusés par voie d'affichage et/ou dématérialisée à l'ensemble des personnels et des usagers.

Article 22 : Révision des statuts

(95) Les présents statuts peuvent être révisés à l'initiative de la directrice ou du directeur ou des deux tiers des membres du conseil.

(96) Les modifications des statuts sont préparées en commission des statuts et votées par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La révision des statuts n'est définitive qu'après son approbation par le conseil d'administration de l'université.